

Le protocole de Londres relatif au brevet européen

Audition publique du jeudi 11 mai 2006 organisée par
M. Henri Revol, Sénateur de la Côte-d'Or, Président de l'OPECST
M. Claude Birraux, Député de Haute-Savoie, Premier Vice-Président de l'OPECST

Sur la proposition de M. Claude Birraux, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a décidé d'organiser une audition publique, ouverte à la presse et contradictoire, sur le Protocole de Londres relatif au brevet européen. Cette audition s'est tenue le 11 mai 2006.

Synthèse

Le cadre du débat

• La place du français dans le système du brevet européen

Le français jouit d'un régime « privilégié », avec l'allemand et l'anglais

La France occupe, dans le système du brevet européen, une place privilégiée. Ce système a d'ailleurs été largement inspiré par la France qui a joué dans sa construction un rôle « moteur », comme dans le processus ayant abouti à l'élaboration de l'Accord de Londres signé en 2001.

La Convention de Munich de 1973 consacre le français parmi les trois « langues officielles » de l'Office européen des brevets, à côté de l'anglais et de l'allemand et si, lors de sa ratification, sept Etats étaient parties à celle-ci, l'OEB comptait 20 Etats membres lors de la conclusion de l'Accord de Londres et rassemble aujourd'hui 31 Etats pratiquant 23 langues.

Le français est ainsi une des trois « langues de travail » de l'Office, ce qui signifie qu'il y est parlé couramment et que, parmi les 6 500 employés permanents de l'OEB, 1 700 sont francophones et 1 100 de nationalité française.

Le statut de langue officielle de l'OEB offre des facilités aux déposants francophones, germanophones et anglophones, et crée des sujétions aux autres : le dépôt doit s'effectuer dans l'une des trois langues officielles (ou, à défaut, la demande doit être traduite) ; la langue officielle de l'OEB de dépôt est la langue de la procédure d'examen ; le brevet est publié par l'OEB dans la langue officielle de dépôt et figure, dans cette langue, dans la banque de données ; les revendications sont nécessairement publiées dans les trois langues officielles de l'OEB.

Mais, sur le plan juridique, le brevet d'origine

fait foi, dans sa langue de dépôt et de délivrance.

Sur ces différents points, l'Accord de Londres n'apporte pas de modifications. Il ne concerne « que » l'article 65 de la Convention qui permet à chaque Etat membre d'exiger une traduction intégrale des brevets (revendications, description et dessins) dans sa propre langue officielle, le système du brevet européen reposant sur le principe selon lequel il existe autant de brevets nationaux que d'Etats désignés. Mais la traduction intégrale n'est qu'une option ; c'est ainsi qu'au cours des premières années d'application de la Convention de Munich, l'Allemagne et le Royaume-Uni ne l'ont pas exigée.

La dynamique du brevet européen doit être soutenue

Le brevet européen, qui couvre un marché de quelque 550 millions de consommateurs, a suscité une réelle dynamique : en l'espace de cinq années, le nombre de demandes de brevets européens est passé de 140 000 à 200 000, soit une progression de 42%. La France se situe au deuxième rang au sein de l'OEB pour les dépôts et 50% des demandes françaises transitant par l'INPI aboutissent, soit un taux de réussite supérieur à la moyenne.

Par ailleurs, le nombre de premiers dépôts à l'INPI reste stable, ce qui montre que « les entreprises françaises protègent d'abord en France ». 90% d'entre elles déposent leurs brevets à l'INPI, en français, des initiatives ayant été prises à titre incitatif, telles que la sous-traitance à l'OEB, à coûts réduits, des rapports de recherche.

Néanmoins, la situation actuelle présente des signes d'inquiétude :

- Si le nombre de brevets déposés en fran-

çais à l'OEB a cru, en valeur relative, la part des dépôts en français s'est érodée, pour atteindre 7%, derrière l'allemand (18%) et l'anglais (75%).

- 40% des entreprises industrielles françaises renoncent à recourir au brevet européen en raison de son coût. Le coût d'obtention d'un brevet européen standard (8 pays désignés) s'élève à 32 000€, contre 14 000€ aux Etats-Unis et 8 000€ au Japon, en raison notamment des coûts de traduction.

La France se trouve par ailleurs confrontée à un problème particulier : seulement une PME française sur quatre dépose un brevet au cours de sa vie, contre une PME sur deux aux Etats-Unis et 55% des PME japonaises.

• La place de la France dans l'Accord de Londres

L'entrée en vigueur de l'Accord de Londres dépend de sa ratification par la France

Aux termes de cet accord, la ratification ou l'adhésion de huit Etats parties à la Convention sur le brevet européen, dont les trois Etats dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens a pris effet en 1999, est nécessaire.

Actuellement, six Etats (Royaume-Uni, Allemagne, Monaco, Lettonie, Islande, Slovaquie) ont ratifié l'Accord par voie parlementaire et la ratification est en cours au Danemark.

L'Accord de Londres consacre les trois langues officielles de l'OEB

Le dispositif définit deux régimes :

- l'un est applicable aux pays ayant comme langue officielle une des trois langues officielles de l'OEB (France, Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Belgique, Autriche) : ces pays renoncent à exiger une traduction intégrale, sachant que les revendications seront en tout état de cause publiées par l'OEB dans les trois langues officielles ;

- l'autre est applicable aux autres Etats, lesquels conservent le droit d'exiger une traduction des revendications dans leur langue officielle, doivent opter pour l'une des trois langues officielles de l'OEB et peuvent exiger une traduction intégrale dans cette langue.

Mais le dispositif préserve le droit des Etats parties de prescrire qu'en cas de litige, le titulaire du brevet fournisse une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat concerné.

Un troisième régime s'ajoute aux deux définis par l'Accord : celui permettant d'exiger une traduction intégrale en vertu de l'article 65 de la Convention de Munich. Ce régime est applicable aux Etats membres de l'OEB qui ne ratifieront pas l'Accord de Londres.

Les enjeux de l'Accord de Londres

• L'enjeu diplomatique et le risque d'un affaiblissement de la position française

L'audition a montré que trois interrogations subsistent et obscurcissent le débat.

La ratification par la France créera-t-elle un phénomène d'entraînement parmi les autres Etats membres de l'OEB ?

La ratification par la France, qui conditionne l'entrée en vigueur de l'Accord, permettra-t-elle de lever les réticences des autres Etats qui, comme elle, hésitent ou se refusent à renoncer aux traductions intégrales ? Pour les uns la France peut « relancer » le processus ; pour d'autres la force de l'exemplarité de la France reste à démontrer.

En tout état de cause, il convient de noter que sept pays (France, Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Pays-Bas, Suède et Danemark) représentent à eux seuls « 90% du brevet européen ».

La non ratification par la France menace-t-elle la pérennité du français comme langue officielle de l'OEB ?

Pour les orateurs favorables à la ratification de l'Accord, celui-ci « pérennise » le français comme langue officielle de l'OEB ; il « scelle dans le marbre » ce privilège. Pour d'autres, la non ratification ne remet nullement en question la situation actuelle.

Lors des travaux préparatoires ayant abouti à l'Accord de Londres, le projet présenté par la Suède et la Suisse, appuyé par l'Allemagne, préconisait de ne retenir que l'anglais.

La ratification par la France ouvre-t-elle la voie à une amélioration du brevet européen, voire au brevet communautaire ?

Si les coûts de traduction pèsent sur les frais d'obtention du brevet européen, ce ne sont pas les seuls. Les annuités sont « autrement plus » handicapantes alors qu'elles sont fixées par chaque Etat, l'INPI pratiquant des taux plus réduits que les autres offices nationaux. L'Accord de Londres va-t-il créer une dynamique pour alléger le coût du brevet européen et simplifier les procédures d'obtention et de contentieux ?

Par ailleurs, le brevet communautaire définit un régime linguistique proche de celui du brevet européen amendé par l'Accord de Londres, avec notamment le principe de non traduction des descriptions. La ratification de l'Accord de Londres permettra-t-elle d'imposer par la suite trois langues officielles pour le brevet communautaire ou d'avancer sur ce dossier bloqué, lors du compromis de 2003, sur la question des traductions ? Facilitera-t-elle la mise en place du brevet communautaire, applicable directement dans 25 Etats, et l'institution d'une juridiction

centrale, susceptible de réduire les frais liés aux procès en contrefaçon, qui peuvent atteindre 5 voire 10 millions d'euros actuellement, soit un coût prohibitif pour « les plus faibles », petites entreprises ou organismes de recherche ?

• **L'enjeu linguistique et le risque équivoque du « tout anglais »**

Si le risque du « tout anglais » a constitué un sujet récurrent, il a été évoqué tant pour convaincre du bien fondé de l'Accord que pour démontrer sa « nocivité ».

Que feront les Etats qui n'ont pas le français, l'allemand ou l'anglais comme langue officielle ?

Vont-ils renoncer à la traduction intégrale ? Et s'ils optent pour une langue officielle de l'OEB, quelle langue vont-ils choisir ?

Les avis restent partagés. Si pour l'un des orateurs, ils opteront pour l'anglais, le mécanisme prévu par l'Accord constituant à ses yeux le « clapet de vidange » de tout le système, pour d'autres, l'hypothèse du choix de l'anglais doit être relativisée car d'une part, pour certaines langues, une traduction à partir de l'anglais se révèle moins onéreuse et, d'autre part, l'Accord de Londres ouvre aux brevets en français l'accès aux marchés de Grande-Bretagne et d'Allemagne qui constituent des « marchés majeurs » pour les PME françaises.

Quel régime linguistique les déposants français adopteront-ils ?

Certaines entreprises françaises, parmi les plus grandes, ont déjà tendance à déposer en anglais ; de même pour les chercheurs français qui publient en anglais, il est plus simple de déposer en anglais. La ratification ne va-t-elle pas accélérer ces évolutions ou au contraire les contrarier ?

Les avis sont également partagés. D'un côté, le dépôt en anglais permet de faire l'économie d'une traduction pour l'accès au système américain mais, d'un autre côté, le dépôt en français suffira désormais pour accéder au marché européen et « les entreprises françaises protègent d'abord en France ». Les difficultés rencontrées par les jeunes entreprises innovantes sur le marché européen, risquent par ailleurs de les inciter à déposer d'abord aux Etats-Unis où les coûts sont moindres.

Quelle langue de dépôt les entreprises non européennes choisiront-elles ?

Sur ce point, il est clair que les entreprises non européennes déposeront en anglais et ne seront plus tenues de produire une traduction intégrale en français de leurs brevets lorsqu'elles désigneront la France ; en revanche une traduction en français des revendications restera exigée, qu'elle désigne ou non la France.

• **L'enjeu industriel et technologique**

L'ambivalence de la « culture du brevet »

L'audition a montré que si l'intérêt de la propriété industrielle était reconnu par tous, deux conceptions s'affrontaient.

Le brevet confère des droits au titulaire et définit des obligations envers les tiers. Pour les uns, la situation du titulaire doit être améliorée et le coût des traductions apparaît comme une « taxe » sur l'innovation qu'il faut réduire pour rendre encore plus attractif le brevet européen ; tiers et déposants sont souvent les mêmes personnes. Pour d'autres, les tiers ne doivent pas pour autant être sacrifiés ; il est normal que le titulaire fasse « les frais de l'opération » et soit tenu de rendre intelligible l'obligation de ne pas faire qu'il impose aux autres.

Pour les uns, dans le prolongement de la stratégie de Lisbonne, il faut non seulement favoriser la « prolifération » des brevets en réduisant le coût d'accès à la protection, mais aussi inciter aux dépôts précoces, susciter la constitution de portefeuilles de brevets, faire circuler les idées et entretenir un esprit de compétitivité. Pour d'autres, il faut se méfier de la « perversité » de certaines stratégies visant à exclure les concurrents en déposant un nombre excessif de brevets.

Pour les uns, la veille technologique intervient en amont de la délivrance du brevet, dès le premier dépôt, lorsque les données liées aux rapports de recherche sont disponibles, ce qui montre que les traductions intégrales, qui sont rendues lors de la délivrance, soit 4 à 10 ans, ou 5 à 7 ans après, sont inutiles ; d'ailleurs, seulement 1,7% des traductions sont actuellement consultées à l'INPI. Pour d'autres, la diffusion de l'information constitue la « contrepartie » du brevet et 75% des informations contenues dans un brevet ne figurent dans aucun autre document ; le langage des brevets, de nature « juridico-technique », n'est pas aisément accessible et exige une certaine spécialisation ; de lourdes sanctions sont prévues en cas de contrefaçon.

Pour les uns, seules les revendications sont importantes puisqu'elles définissent l'étendue et la portée de la protection. Pour les autres, la description permet d'apprécier la portée et la validité des revendications, d'estimer aussi si le brevet déposé est « exploitable ».

Dans quelle mesure les coûts de traduction freinent-ils l'innovation ?

Les coûts d'obtention du brevet européen sont trop élevés et une diminution de ces coûts créera un cercle vertueux, avec des dépôts plus nombreux, plus précoces, une diversification des pays désignés, un financement accru des activités de recherche. Toute réduction de ce coût, si minime soit-elle,

et toute mesure visant à simplifier les procédures favorisent le développement des jeunes entreprises innovantes et des activités de valorisation engagées par les organismes de recherche.

Le débat, sur ce point, a porté essentiellement sur l'évaluation des économies réalisées sur les coûts de traduction grâce à l'Accord de Londres, dont le montant varie selon le type de brevet et le nombre de pays désignés.

Pour un « brevet standard », désignant les huit Etats les plus communément désignés, l'économie représente 30% du coût d'obtention, soit 9 000€. Selon le rapport établi par M. Vianès, les coûts de traduction et de validation représentent 50% du coût d'un brevet européen « standard », 70% si 20 Etats sont désignés et 80% pour 31 Etats désignés. Pour un brevet de 20 pages, dont 4 de revendications et 16 de description, avec 31 Etats désignés, le coût des traductions s'élève à 30 800€, l'Accord de Londres permettant de diviser ce coût par cinq.

Dans la situation, plus courante, de 4 traductions réalisées pour 6 pays désignés, en intégrant les annuités de maintien, les coûts de traduction représentent 22% du coût total pour une période de protection de 10 années, la protection étant généralement assurée sur 8 à 10 ans. Pour un brevet de 9 000 mots, une seule traduction représente 1 800€, soit pour une période de protection de 20 ans, un coût de 90€ par an et de 450€ pour 5 traductions.

Les coûts de traduction pour le CNRS s'élèvent à 3 millions d'euros et la traduction dans deux langues officielles des seules revendications représenterait une économie de 1,5 million d'euros.

Mais au-delà de ces divergences comptables, l'appréciation des effets diffère. Pour les uns, le coût des traductions détourne une partie des ressources des activités de recherche et de valorisation, alors que cette dépense est « inutile » puisque les descriptions ne constituent pas un élément décisif de la protection et puisque les traductions ne sont pas consultées, la veille technologique s'effectuant lors de la publication de la demande de brevet. Pour les autres, la renonciation à la traduction intégrale aura pour conséquence de transférer les charges de traduction sur les « tiers » et d'alimenter le contentieux.

Les entreprises américaines et japonaises bénéficieront-elles d'un « effet d'aubaine » ?

L'Accord de Londres n'ouvre-t-il pas le marché européen aux entreprises japonaises qui déposeront en anglais et aux entreprises américaines, alors que les entreprises européennes devront utiliser le japonais et l'anglais pour accéder respectivement aux marchés du Japon et des Etats-Unis ?

D'autres éléments doivent cependant être pris en considération : les coûts de traduction pénalisent

les entreprises françaises et européennes sur leur propre marché ; le prétendu « effet d'aubaine » sera donc « contrebalancé » par le renforcement des entreprises européennes ; la France est d'ores et déjà désignée dans 95% des cas par les entreprises non européennes et le marché européen est le marché « principal » des entreprises européennes, notamment françaises ; si 60% des dépôts français sont étendus à d'autres pays, les pays désignés sont « essentiellement » des Etats européens.

La langue doit-elle constituer une « barrière aux échanges » ?

Si pour certains, « le multilinguisme est une défense contre la mondialisation », pour d'autres, les entreprises françaises doivent être plus « offensives » et ne pas chercher à se protéger en imposant des coûts de traduction excessifs à leurs concurrents.

Plus précis que les autres langues, moins parlé que l'anglais, le français est un atout économique, voire un « avantage concurrentiel » pour les déposants français.

Quelles sont les perspectives offertes par les nouvelles technologies des langues ?

En dépit de la mondialisation, tous les pays n'ont pas mené une politique de recherche et industrielle à la mesure des enjeux dans le domaine des technologies des langues. Si l'Europe et le Japon se sont intéressés à ces technologies, les Etats-Unis sont restés en retrait. Or, ces technologies donnent des « résultats acceptables » dans des domaines spécialisés. La traduction assistée par ordinateur permet déjà de diminuer les délais de traduction et si une révision par l'homme s'avère nécessaire, ce n'est pas forcément le cas pour effectuer une simple veille technologique.

L'audition a permis d'évoquer d'autres sujets : améliorer la qualité des traductions des revendications en français, diminuer les délais et les coûts d'obtention des brevets, soutenir les entreprises et les organismes de recherche qui déposent en français, simplifier les procédures contentieuses, mener une politique ambitieuse industrielle et de recherche sur les traductions automatiques, favoriser le financement des jeunes entreprises innovantes, mesurer correctement l'impact des règles d'antériorité.

Le compte rendu intégral de l'audition sera prochainement publié et mis en ligne sur les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat

Mai 2006